



Արեւմտեան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ

Anniversaire et/ou Justice, au peuple de choisir !

« Par génocide, nous voulons dire la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique (...) En général, le génocide ne veut pas dire nécessairement la destruction immédiate d'une nation.

Il signifie plutôt un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes mêmes. »

1894 -1896 : Les massacres génocidaires d'Abdul HAMID II,

1905 - 1907 : Premiers massacres d'Arméniens commis par des Tatars azéris à Chouchi, Bakou, au Nakhitchevan et à Elizavetpol,

1909 : Les massacres génocidaires de Cilicie ;

1915 - 1923 : Le génocide perpétré par les gouvernements jeune-turc et kémaliste;

1918 : les massacres génocidaires à Bakou,

1920 : les massacres génocidaires à Chouchi,

1937 - 1938 : Les massacres génocidaires du Dersim par l'armée kémaliste;

1988 : les massacres génocidaires à Soumgaït (février),

1988 : les massacres génocidaires à Kirovabad (novembre)

1990 : les massacres génocidaires à Bakou (janvier),

1992 : les massacres génocidaires à Maragha (avril) par l'armée azerbaïdjanaise

Destruction du patrimoine, historique et culturel du peuple arménien en Arménie Occidentale, au Nakhitchevan et en Azerbaïdjan par les armées jusqu'à ce jour

Il existe donc trois écoles d'historiens, de chercheurs et de juristes, celle pour qui le génocide du peuple arménien reste un anniversaire « 1915 » qui donnerait l'occasion de faire des expositions, des soirées culturelles, des réunions et toute une panoplie événementielle qui permettrait d'atteindre les marches du festival de Cannes sponsorisée par la république arménienne.

Celle pour qui par l'intermédiaire de procès comme les assurances ou demain les victimes des constructeurs allemands des voies de chemins de fer qui permettraient d'enrichir les officines des défenseurs des droits du portefeuille.

Et, il existe une autre école d'historiens, de chercheurs et de juristes qui entreprennent de consacrer leur temps à titre bénévole à entamer des procédures contre les Etats génocidaires que sont la Turquie et l'Azerbaïdjan parce qu'ils pensent encore que le Droit est synonyme de Moralité.

A ce titre je voudrais rappeler l'audience spéciale du 30 avril 2013 prochain à 10h00 au Tribunal de Grande Instance de Marseille, 6 Rue Joseph Autran, 13006 Marseille, non loin du port.

Tous les Arméniens sont conviés à faire bloc au moment de cette audience.

Cette audience est une suite au refus du Conseil Constitutionnel français de s'affranchir du respect des règles constitutionnelles et supranationales, par sa décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012 - concernant la Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi.

Voilà ce qu'en pense Maître KRİKORIAN : « Le référé voie de fait dont, au nom de mes quinze mandants - Monsieur et Madame Grégoire KRİKORIAN et a. -, j'ai saisi le Tribunal de Grande Instance de Marseille (assignation signifiée respectivement au Préfet des Bouches-du-Rhône et au Premier ministre les 19 et 20 Février 2013 pour l'audience du 15 Mars 2013 à 08h30) a été renvoyé, par Monsieur le Premier Vice-Président GORINI, à l'audience spéciale du 30 Avril 2013 prochain, 10h00.

Pourquoi une audience spécialement réservée à cette affaire ?

Serait-ce pour tenir compte de la nature extraordinaire du contexte de l'affaire et des prétentions des requérants (v.site internet www.philippekrikoriant-avocat.fr: demande, en trois cent dix-neuf pages de l'assignation en référé, outre les soixante-deux pages du mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité - QPC - relative à l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat -, d'injonction au Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, comme le Président HOLLANDE s'y est engagé solennellement au mois de Novembre 2012 devant le Président de la République d'Arménie Serge SARKISSIAN, lors de sa visite officielle en France) ?

Où, à l'inverse, doit-on y voir le signe d'une volonté d'isoler un dossier sensible, le dissimuler à l'opinion publique ?

L'impartialité du juge doit, selon le Droit positif, se présumer, jusqu'à preuve du contraire.

En l'absence, à ce jour, d'élément objectif ou subjectif permettant de suspecter légitimement l'impartialité du juge des référés, on doit considérer que celui-ci réunit les qualités exigées par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment indépendance et impartialité) pour :

1°) se reconnaître compétent (territorialement et matériellement), eu égard à la voie de fait caractérisée qu'il doit constater, dès lors que le Gouvernement ne peut invoquer aucun texte légal ou réglementaire l'autorisant à ne pas transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

2°) exercer les pouvoirs qu'il tient de l'article 809 du Code de procédure civile, dès lors que l'existence de la double obligation constitutionnelle et du droit de l'Union européenne de transposer la décision-cadre n'est pas sérieusement contestable, pour enjoindre, sous astreinte, au Premier ministre de s'acquitter de sa tâche éminente et amorcer le processus législatif qui s'impose à lui ».

Alors soyons tous présents le mardi 30 avril à 10h00 devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille !

Le 29 mars 2013

Arménag APRAHAMIAN
Président du Conseil National Arménien

Արմենագ Ափրահամյանի Հայաստանյան Ազգային Խորհուրդ
stat.gov.wa@haybachdban.org